

OPÉRATION :

CONSTRUCTION D'UNE M.S.P. SUR LA COMMUNE D'EPERNON (28)

MAITRE D'OUVRAGE :



Acte d'Engagement
PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE
Constructions DOMMAGES D'OUVRAGE
20-PA-01

Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 à R2123-3 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTRACTANT.....	3
ARTICLE 2 – GARANTIES	4
ARTICLE 3 – TARIFICATION - PRIME.....	4
3.1 - Tarification.....	4
3.2 - Montant de la prime.....	4
3.3 - Modalités de régularisation de la prime	4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 5 - MODE DE REGLEMENT	4
5.1 - Délais de règlement.....	4
5.2 - Mode de règlement.....	5
5.3 Avance.....	5
ARTICLE 6 – RESILIATION.....	5
ARTICLE 7 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	5
ARTICLE 8 - APPROBATION DU MARCHE.....	6

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné,
(qualité)
suivant pouvoir en date du
agissant au nom et pour le compte de la Cie
Société régie par le Code des Assurances
Forme sociale.....au capital de
Ayant son siège social à.....
Inscrite au RCS de..... sous le n°.....

OU

Je, soussigné,
représentant le Cabinet.....
en tant qu'agent général dûment habilité
Faisant élection de domicile à.....
Inscrit au RCS de.....sous le n°.....

agissant au nom et pour le compte de la Cie
Société régie par le Code des Assurances
Forme sociale.....au capital de
Ayant son siège social à.....
Inscrite au RCS sous le n°.....

OU

Je, soussigné,
représentant le Cabinet.....
Société de Courtage en assurances
Faisant élection de domicile à.....
Inscrit au RCS de.....sous le n°.....

Dûment habilité suivant mandat en date duà engager la Cie ci-après mentionnée :

Nom :
ayant son siège social à.....
et faisant élection de domicile à.....
Société régie par le Code des Assurances
Au capital de.....
Inscrite au RCS de
Sous le N°.....

Après avoir pris connaissance du :

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières valant cahier des charges (CCTP)

Et des documents qui y sont mentionnés, et notamment du dossier technique de l'opération

ENGAGE la Compagnie ci-avant mentionnée

Conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations de services d'assurance dans les conditions ci-après définies, lesquelles constituent mon (son) offre.
L'offre ainsi présentée ne me liant toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

ARTICLE 2 – GARANTIES

Les Assureurs déclarent avoir eu connaissance de tous les renseignements nécessaires à une juste appréciation des risques et acceptent de garantir les assurés selon les principes de ce cadre de garanties stipulée à l'annexe au présent Acte d'engagement.

ARTICLE 3 – TARIFICATION - PRIME

3.1 - Tarification

L'offre tarifaire est établie sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2019.

La tarification proposée par l'assureur au titre des garanties précisées à l'article 2 ci-dessus sera exprimée dans le tableau ci-après par un taux de prime HT en % (pourcentage) appliqué à l'assiette de prime retenue par l'assureur.

3.2 - Montant de la prime

La prime telle qu'elle résulte de la proposition tarifaire et des conditions générales et particulières jointes en annexes s'élève à :

DOMMAGES OUVRAGE				
ASSIETTE DE PRIME Montant des travaux et Honoraires techniques soumis à obligation d'assurance décennale 2 800 000 € TTC				
Nature	Taux En %	Montant prime HT	Montant Taxes d'assurances	Prime Toutes Taxes
DO - GARANTIE DE BASE				
Garantie légale de Dommages Ouvrage%€€€

3.3 - Modalités de régularisation de la prime

La prime fixée au 3.2. ci-dessus sera régularisée dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières tant en plus qu'en moins en fonction du coût définitif de l'ouvrage tel qu'il résultera des décomptes généraux et définitifs de l'ensemble des marchés de travaux , maîtrise d'œuvre , contrôle technique et autres BET.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

La prise d'effet du marché d'assurance est fixée à la date de la déclaration d'ouverture du chantier telle qu'elle est communiquée à l'assureur par le Maître d'ouvrage ou son mandataire, et au plus tôt à la date de notification du marché.

La durée totale du marché s'entend de la prise d'effet du contrat telle que définie ci-dessus pour expirer 10 ans après la date de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODE DE REGLEMENT

5.1 - Délais de règlement

Le délai maximum de règlement de l'appel de prime provisionnel établi suivant les dispositions des conditions particulières est fixé à 30 jours, à compter de la réception du-dit appel de prime par le Maître d'ouvrage

Le délai maximum de règlement de la prime de régularisation établie dans les conditions du 3.3 ci-dessus est de 30 jours, à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'appel correspondant.

5.2 - Mode de règlement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre de (joindre les RIB)

Compte à créditer				
Bénéficiaire :				
Domiciliation	Code Etablissement	Code Guichet	N°Compte	Clé
Bic	IBAN			

5.3 Avance

L'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus réglementairement, la résiliation du marché pourra être prononcée :

- en cas d'abandon définitif du projet par le maître d'ouvrage quel qu'en soit le motif.
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire. Dans ce cas la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques. Il pourra être fait application du Code des assurances.

ARTICLE 7 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait en un seul original

A : le :

Mentions(s) manuscrites(s)

"lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des) Prestataires

ARTICLE 8 - APPROBATION DU MARCHE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessous pour un montant de (en chiffres) :

Montant HT en chiffres :

Montant HT en lettres :

Taxes au taux de : % Montant

Montant TTC en chiffres :

Montant TTC en lettres :

A:..... le :

ANNEXE DE PRIX

A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AVEC L'ACTE D'ENGAGEMENT DU
CANDIDAT

Maître d'ouvrage :



Opération

CONSTRUCTION D'UNE M.S.P. SUR LA COMMUNE D'EPERNON (28)
ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

20-PA-01

(Formulaire de réponse obligatoire)

Société :

Adresse :

Compagnie proposante :

Déclare avoir pris connaissance du cahier des charges et accepte **SANS RESERVE / AVEC RESERVE*** de garantir les risques définis aux conditions précisées moyennant les primes suivantes :

* *Rayer la mention inutile*

GARANTIE DOMMAGE OUVRAGE :	Taux HT :
Assiette de cotisation : 2 800 000 €TTC	Taux TTC :
Franchise : 3.000 €	Cotisation totale HT :
	Cotisation totale TTC :

INDEXATION: Le candidat indique obligatoirement la référence de l'indice applicable au contrat, sa périodicité et sa valeur au jour de la remise des offres

RESERVES AU CAHIER DES CHARGES* (mention obligatoire)

* Circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics
d'assurance
(NOR : ECEM0755510C)

Mention obligatoire :

Les réserves et amendements au cahier des charges doivent être numérotés et faire l'objet d'une énumération exhaustive et détaillée. Le simple renvoi aux conditions générales et particulières annexées à l'offre entraînera son irrégularité.

OPÉRATION :

CONSTRUCTION D'UNE M.S.P. SUR LA COMMUNE D'EPERNON (28)

MAITRE D'OUVRAGE :



CCAP

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE
Constructions DOMMAGES D'OUVRAGE

20-PA-01

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
2.1	- Souscripteur.....	3
2.2	Assuré	3
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4.	DUREE DU MARCHE	4
5.	RESILIATION.....	4
6.	MODIFICATION DU MARCHE - AVENANT.....	4
7.	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
8.	RIX.....	4
8.1	Etablissement des prix.....	4
8.2	Révision des prix.....	5
8.3	Clause de sauvegarde	5
9.	TITULAIRE DU MARCHE	5
10.	COASSURANCE	5
10.1	Groupements conjoints.....	5
10.2	Cas d'une coassurance incomplète	5
10.2.1	Cas de la consultation	5
10.2.2	En cours de marché	5
11.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	5
11.1	Lieu d'exécution	5
	Lieu d'exécution : MSP rue de la gare 28230 Epernon	5
11.2	Obligations du pouvoir adjudicateur.....	6
11.3	Obligations du titulaire	6
12.	UNITE MONETAIRE.....	6
13.	LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	6
14.	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHE	6
14.1	Financement	6
14.2	Délai de paiement.....	6
14.3	Avance	6
14.4	Facturation.....	6
15.	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	6

1. INTRODUCTION

La présente consultation de **services d'assurances constructions DO** concerne l'opération de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire « MSP » sur la commune d'Epernon (28).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur l'ensemble des plans.

Les travaux seront exécutés en une seule tranche de 12 mois à partir de décembre 2019. La réception est prévue en décembre 2020.

Ils sont décomposés comme suit et traités en lots séparés :

1. TERRASSEMENTS - VOIRIES - RESEAUX DIVERS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS
2.
 - a. GROS-ŒUVRE
 - b. FONDATIONS SPECIALES
3. ETANCHEITE
4. BARDAGE
5. MENUISERIES EXTERIEURES
6. SERRURERIE
7. MENUISERIES INTERIEURES
8. PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS - ISOLATION
9. REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
10. PEINTURES
11. CHAUFFAGE - VENTILATION
12. PLOMBERIE – SANITAIRE
13. ELECTRICITE
14. ASCENSEUR

L'estimation prévisionnelle des travaux est de 2,3 M€ HT (tous les lots ont été attribués sauf la serrurerie).

Les honoraires des différents intervenants sont les suivants en euros HT :

MOE	256 406 €
OPC	26 280 €
CSPS	4 961 €
Contrôle technique	56 330 €

L'ensemble des documents techniques de réalisation de l'ouvrage sont annexés au présent document.

2. POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 - Souscripteur

Le maître d'ouvrage est la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

6 place Aristide Briand. 28230 Epernon

Le pouvoir adjudicateur est représenté par M. Stéphane Lemoine, Président.

2.2 Assuré

Au titre de la Dommage Ouvrage : Le Maître d'Ouvrage.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par ordre décroissant de priorité :

- Actes d'engagement (AE) et annexes de prix et les réserves
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le contrat d'assurance

Les originaux des documents sus cités sont conservés par le maître d'ouvrage et feront seuls foi en cas de litiges ou de contestations.

4. DUREE DU MARCHE

Le marché est un ensemble unique de prestations de nature homogène et concourant à une même opération.

Le contrat est souscrit pour une durée légale de dix (10) ans, à compter de la réception des travaux partielle ou définitive, pour les garanties Dommages Ouvrage.

5. RESILIATION

Dans tous les cas, à l'exception des délais prévus par les dispositions d'ordre public du Code des Assurances, et pour tenir compte des modalités de passation des marchés publics, un délai de 4 mois sera accordé entre la date de réception du courrier recommandé de résiliation, à l'initiative du titulaire ou de l'établissement, et la prise d'effet effective de ladite résiliation.

6. MODIFICATION DU MARCHE - AVENANT

Toute modification du marché en cours d'année devra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du Pouvoir Adjudicateur.

L'avenant ne peut avoir pour conséquence de modifier l'objet du marché ou de bouleverser son économie.

7. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

8. PRIX

8.1 Etablissement des prix

Les cotisations seront calculées en fonction d'un taux en % ou en ‰ qui sera appliqué au coût prévisionnel TTC des travaux et des honoraires.

Les candidats se référeront au coût prévisionnel des travaux et des honoraires renseignés à l'article 1 pour établir leur tarification.

A réception des travaux, le maître d'ouvrage notifiera à l'assureur le coût définitif des travaux. Si ce coût est plus élevé que le coût prévisionnel, une régularisation à la hausse du montant des primes interviendra. S'il est inférieur au coût prévisionnel, le montant des primes sera revu à la baisse.

Les taux et les prix ci-dessus définis et visés par le titulaire à l'acte d'engagement constituent la référence pour la durée du marché.

8.2 Révision des prix

Les prix du marché ne sont pas révisables, ils sont fermes et non actualisables.

8.3 Clause de sauvegarde

Dans tous les cas, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché en cas de majoration supérieure ou égale à 3%, hors assiette de cotisations prévue au CCTP.

9. TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché est l'organisme ou l'entreprise d'assurance qui porte et provisionne le risque technique. Il est seul habilité à signer l'acte d'engagement, conjointement avec l'intermédiaire le cas échéant, sauf délégation expresse, au profit de ce dernier, de signature qui devra être jointe à l'acte d'engagement.

10. COASSURANCE

10.1 Groupements conjoints

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints, en application des dispositions de l'article R21426-20 du Code de la Commande Publique.

L'apériteur désigné à l'acte d'engagement représente, le cas échéant, l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement, vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les groupements conjoints n'engagent chacun de leur participant qu'à la hauteur de leur participation en coassurance.

10.2 Cas d'une coassurance incomplète

10.2.1 Cas de la consultation

Une proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part de risque doit être considérée comme inacceptable.

10.2.2 En cours de marché

Si en cours d'exécution du marché, un des membres du groupement se retire de la coassurance, la personne responsable du marché peut accepter, par avenant, le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées. Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

11. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

11.1 Lieu d'exécution

Lieu d'exécution : MSP rue de la gare 28230 Epernon

11.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

Pour permettre au titulaire d'établir sa tarification, le pouvoir adjudicateur devra lui faire parvenir tout document qu'il demandera, en complément des informations jointes au cahier des clauses techniques particulières.

11.3 Obligations du titulaire

Dès réception des documents qu'il aura sollicités, le titulaire devra émettre le contrat d'assurance ou l'avenant portant modifications, et la prime correspondante sera calculée sur la base des taux des prix définitifs retenus dans le cadre du marché.

12. UNITE MONETAIRE

Le marché sera conclu en EURO.

13. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Chartres.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

14. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ

14.1 Financement

Le financement du marché est effectué par le maître d'ouvrage.

14.2 Délai de paiement

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Le délai global de paiement est fixé 30 à (trente) jours conformément au Décret 2013-269 du 29 mars 2013.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

14.3 Avance

Sans objet pour le présent marché.

14.4 Facturation

Les factures seront adressées à :

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Iles de France.

6 place Aristide Briand. 28230 Epernon

contact.finances@porteseureliennesidf.fr – 02 37 83 49 33

15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les renseignements qu'il aura obtenus dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le secret professionnel devra être rigoureusement respecté.

Les supports informatiques et documents fournis par l'établissement au tiers restent la propriété de l'établissement. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le tiers prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le tiers s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

OPÉRATION :

CONSTRUCTION D'UNE M.S.P. SUR LA COMMUNE D'EPERNON (28)

MAITRE D'OUVRAGE :



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

CCTP

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE

Constructions DOMMAGES D'OUVRAGE

20-PA-01

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DES GARANTIES	3
2.	OBJET DE LA GARANTIE	3
3.	MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	4
4.	RECONSTITUTION DE LA GARANTIE	4
5.	CONDITIONS PARTICULIERES	4
6.	DECLARATIONS ET GESTION DES SINISTRES.....	4
	6.1 Déclaration de sinistre	4
	6.2 Constat des dommages et expertise en cas de sinistre	5
	6.3 Détermination de l'indemnité	5
	6.4 Règlement de l'indemnité	5
7.	GESTION DE CONTRAT ET EXECUTION DU MARCHE.....	6
8.	ANNEXES TECHNIQUES	6

INTRODUCTION

La présente consultation de **services d'assurances constructions DO** concerne l'opération de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire « MSP » sur la commune d'Epernon (28).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur l'ensemble des plans.

Les travaux seront exécutés en une seule tranche de 12 mois à partir de décembre 2019. La réception est prévue en décembre 2020.

Ils sont décomposés comme suit et traités en lots séparés :

1. TERRASSEMENTS - VOIRIES - RESEAUX DIVERS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS
2.
 - a. GROS-ŒUVRE
 - b. FONDATIONS SPECIALES
3. ETANCHEITE
4. BARDAGE
5. MENUISERIES EXTERIEURES
6. SERRURERIE
7. MENUISERIES INTERIEURES
8. PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS - ISOLATION
9. REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
10. PEINTURES
11. CHAUFFAGE - VENTILATION
12. PLOMBERIE – SANITAIRE
13. ELECTRICITE
14. ASCENSEUR

L'estimation prévisionnelle des travaux est de 2,3 M€ HT (tous les lots ont été attribués sauf la serrurerie). L'ensemble des documents techniques de réalisation de l'ouvrage sont annexés au présent document.

1. PRESENTATION DES GARANTIES

Le contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » au sens de l'article L 242-1 du code des assurances sera régi par le Code des assurances et les conditions minimales définies dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et les réserves des candidats exprimées aux actes d'engagement et acceptées par le maître d'ouvrage.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurances « Dommages Ouvrage » ont pour objet de garantir :

a) Le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 et suivant et 2270 du Code Civil. Ces dommages doivent :

- Compromettre la solidité des ouvrages, constitutifs de l'opération de construction, rendre impropres à leur destination les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement.
- Affecter la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.
- Les dommages aux existants en application de l'article L 243-1-1 du code des assurances.

b) Le paiement des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.

Ces garanties s'appliquent à l'ensemble des ouvrages objet du présent marché.

3. MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

SOLUTION DE BASE		
GARANTIES	FRANCHISE	MONTANTS
Dommages ouvrage y compris existants (L 243-1-1 du code des assurances)	3.000€	2 800 000€TTC

4. RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Les candidats proposeront une formule de reconstitution des garanties après sinistre.

5. CONDITIONS PARTICULIERES

La garantie, conforme aux articles L 242.1 et L 242.2 du Code des assurances, couvre en dehors de toute recherche de responsabilité au bénéfice du souscripteur et des propriétaires successifs de la construction, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792.1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- Affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement et les rendent impropres à leur destination.
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos de couvert, au sens de l'article 1792.2 du Code Civil.
- Les dommages aux existants en application de l'article L 243-1-1 du code des assurances
- Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

6. DECLARATIONS ET GESTION DES SINISTRES

6.1 Déclaration de sinistre

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage s'engage à déclarer les sinistres, susceptibles de mettre en jeu l'une des garanties précitées, dans un délai de 15 jours ouvrés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le délai de déclaration du sinistre n'est pas respecté par le maître d'ouvrage, l'assureur devra établir que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice avant d'opposer une quelconque déchéance ou réduction d'indemnité.

Cette sanction n'est pas applicable, dans tous les cas, si le manquement du maître d'ouvrage est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de sinistre se fait par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur laquelle il est précisé les circonstances du sinistre, la description sommaire ainsi que l'indication des mesures conservatoires qui auraient pu être prises en raison de l'urgence par le maître d'ouvrage qui s'engage à utiliser tout document de déclaration remis à la souscription par les assureurs.

6.2 Constat des dommages et expertise en cas de sinistre

Les dommages sont constatés et évalués par un expert, désigné par l'assureur. L'assureur dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée déclarant le sinistre, pour mandater un expert.

Les conclusions écrites de l'expert sont consignées au moyen :

- D'un rapport préliminaire, établi dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la visite sur site, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu des mesures conservatoires urgentes qui auraient été prises par le maître d'ouvrage, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre.
- L'assureur doit alors se prononcer dans un délai de soixante jours sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat « Dommages Ouvrage ».
- D'un rapport d'expertise exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions descriptives et estimatives, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

6.3 Détermination de l'indemnité

L'assureur, au vu du rapport d'expertise préalablement communiqué au maître d'ouvrage, dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la déclaration de sinistre, pour lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages.

Cette indemnité comprend, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes tels les honoraires, les essais, analyses ainsi que les taxes applicables. Elle tient compte s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être engagées, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

Il appartient à l'assureur de s'assurer que le maître d'ouvrage a été saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer, soit quatre-vingt-dix jours.

Les indemnités seront calculées Toutes Taxes Comprises.

6.4 Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de quinze jours, à compter de l'accord amiable intervenu entre le maître d'ouvrage et l'assureur.

Si l'assureur ne respecte pas les délais de soixante jours ou de quatre-vingt-dix jours, ou s'il propose une indemnité d'un montant manifestement insuffisant, le maître d'ouvrage engagera les dépenses nécessaires à la réparation des dommages, après notification faite à l'assureur. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double de l'intérêt légal.

7. GESTION DE CONTRAT ET EXECUTION DU MARCHE

A l'appui d'un mémoire de gestion, les candidats définiront les moyens humains et matériels mis à la disposition du maître d'ouvrage pour assurer la bonne exécution du marché.

Ce mémoire obligatoirement joint à l'offre présentera :

- L'équipe en charge de la gestion du contrat en indiquant un interlocuteur désigné pour toute question relative à l'exécution du contrat (cotisations, avenants) et au règlement des sinistres ;
- Les moyens dont disposent les candidats (informatiques, échanges électroniques, réseaux d'experts et d'avocats) ;
- Les délais d'émission des notes de couverture, des contrats, des avenants et des quittances de cotisations ;
- Les délais de règlement des sinistres et notamment, les délais d'accusé réception des déclarations de sinistres, de nominations d'experts, de règlement des indemnités à compter de la signature des lettres d'acceptation.
- Les délais de réponses à toute question relative à l'exécution du marché formulée par le maître d'ouvrage.

8. ANNEXES TECHNIQUES

DCE TRAVAUX dont :

- ETUDES TECHNIQUES
- PIECES GRAPHIQUES (ARCHI et BET)
- PIECES ECRITE (CCTP, DPGF, CCTC)
- ETUDES GEOTECHNIQUES
- RICT
- PLANNING PREVISIONNEL

<u>OPÉRATION</u> :	CONSTRUCTION D'UNE M.S.P. SUR LA COMMUNE D'EPERNON (28)
--------------------	---



<u>OBJET DU MARCHÉ</u> :	Prestation de services d'assurances Constructions Dommages d'Ouvrage 20-PA-01
--------------------------	---

REGLEMENT de la CONSULTATION

- R.C. -

Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 à R2123-3 du code de la commande publique

Remise des offres fixée au :

jeudi 30 janvier 2020 à 12 heures précises

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 -	CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 -	Mode de la consultation.....	3
2.2 -	Délai de validité des offres.....	3
2.3 -	Lieu d'exécution des prestations	3
2.4 -	Variantes.....	3
2.5 -	Compléments à apporter au CCAP et au CCTP.....	4
2.6 -	Prestations supplémentaires éventuelles ou alternatives.....	4
2.7 -	Dossier de consultation.....	4
2.8 -	Nomenclature européenne (code CPV)	5
2.9 -	Unité monétaire.....	5
2.10 -	Réalisation de prestations similaires.....	5
2.11 -	Professions habilitées.....	5
ARTICLE 3 -	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	5
3.1 -	Justificatifs relatifs à la candidature	5
3.2 -	Proposition technique et financière	7
ARTICLE 4 -	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES.....	8
4.1 -	Transmission électronique.....	8
ARTICLE 5 -	JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
5.1 -	Jugement des candidatures	9
5.2 -	Jugement des offres	9
ARTICLE 6 -	SOUS-TRAITANCE.....	10
6.1 -	Obligations du candidat.....	10
6.2 -	Formalité de candidature.....	10
ARTICLE 7 -	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHE.....	10
7.1 -	Financement.....	10
7.2 -	Délai de paiement	11
7.3 -	Avance.....	11
ARTICLE 8 -	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation de **services d'assurances constructions DO** concerne l'opération de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire « MSP » sur la commune d'Epernon (28).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur l'ensemble des plans.

Les travaux seront exécutés en une seule tranche de 12 mois à partir de décembre 2019. La réception est prévue en décembre 2020.

Ils sont décomposés comme suit et traités en lots séparés :

1. TERRASSEMENTS - VOIRIES - RESEAUX DIVERS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS
2.
 - a. GROS-ŒUVRE
 - b. FONDATIONS SPECIALES
3. ETANCHEITE
4. BARDAGE
5. MENUISERIES EXTERIEURES
6. SERRURERIE
7. MENUISERIES INTERIEURES
8. PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS - ISOLATION
9. REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
10. PEINTURES
11. CHAUFFAGE - VENTILATION
12. PLOMBERIE – SANITAIRE
13. ELECTRICITE
14. ASCENSEUR

L'estimation prévisionnelle des travaux est de 2,3 M€ HT (tous les lots ont été attribués sauf la serrurerie).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Mode de la consultation

Le présent marché est lancé sous la forme d'une Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 à R2123-3 du code de la commande publique.

2.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres (cf. page de garde).

2.3 - Lieu d'exécution des prestations

Lieu d'exécution : Epernon

2.4 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Une offre répondant à l'offre de base mais assortie de réserves ne sera pas considérée comme une variante sauf si ces mêmes réserves dénaturent totalement la demande d'assurance telle que formulée au dossier de consultation. Cette dénaturation étant alors avérée, la proposition sera écartée et non classée puisque assimilée à une variante technique (non autorisée).

2.5 - Compléments à apporter au CCAP et au CCTP

Conformément aux dispositions de la circulaire «assurances marchés publics» du 24 décembre 2007 NOR: ECEM0755510C publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2008 et à son article VII- B qui précise que dans la mesure où des réserves ou des amendements seraient portés par les candidats aux clauses du cahier des charges, il importe d'apprécier leur incidence notamment économique par rapport à l'ensemble de l'offre, afin de déterminer s'ils sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière.

2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles ou alternatives

Sans objet.

2.7 - Dossier de consultation

Le dossier comprend :

- le règlement de la consultation ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- l'acte d'engagement et annexes à remplir par le candidat ;
- Dossier de consultation des marchés travaux dont le RICT et les études géotechniques.
- Les Attestations assurance RC décennale des intervenants connus à ce jour.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être envoyées aux candidats au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le dossier de consultation des entreprises est disponible uniquement sur support dématérialisé. Seul le retrait du dossier par voie dématérialisée est possible. Le dossier de consultation est à télécharger via la plateforme <http://www.marches-securises.fr> ou via le site internet : www.porteseureliennesidf.fr

Lors du téléchargement du dossier de consultation, le candidat est invité à renseigner le nom de l'organisme soumissionnaire, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non identification de la personne lors du téléchargement, en cas de non indication de ladite adresse électronique ou en cas de suppression de l'adresse. Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement la plateforme afin de s'assurer qu'il bénéficie bien des dernières modifications éventuelles.

2.8 - Nomenclature européenne (code CPV)

Dommmages Ouvrage – CPV 66510000-8

2.9 - Unité monétaire

L'unité monétaire est l'Euro.

2.10 - Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2.11 - Professions habilitées

La présente prestation est réservée aux professions habilitées à la présentation des opérations d'assurance en application des dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances.

Les intermédiaires d'assurance devront présenter des attestations d'assurance et de garanties financières conformes aux dispositions du livre V, titre 1 du Code des assurances relatif à l'intermédiation en assurance.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DE L'OFFRE

Les offres des soumissionnaires sont entièrement rédigées en langue française.

Il est rappelé que les intermédiaires d'assurance doivent être habilités à engager, le cas échéant, les entreprises d'assurance qu'ils représentent et doivent, à cet effet, remettre un mandat de représentation les habilitant à signer les pièces de marché pour compte des dites entreprises qui portent et provisionnent le risque.

Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

3.1 - Justificatifs relatifs à la candidature

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par la personne ayant les pouvoirs d'engager la société à concourir. Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques (co-traitants ou sous-traitants) pour présenter sa candidature, chacun des opérateurs produira les mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

L'ensemble des pièces constituant les dossiers de candidature seront entièrement rédigés en langue française. Si les dossiers de candidature sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents du dossier de candidature.

Pour l'évaluation de la candidature, chaque candidat devra fournir les renseignements et documents mentionnés ci-après.

- DC1 (Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants ou lettre de candidature signée de tous les membres du groupement) ou équivalent (*en pièce jointe du DCE*) ;
- Le document signé relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;

Le dossier de candidature comprendra autant de documents qu'il y a d'acteurs concernés (intermédiaires, apériteurs, coassureurs).

- La déclaration du candidat : formulaire DC2 dûment complété (en pièce jointe du DCE). Ce formulaire peut être remplacé par les pièces suivantes :
 - Une déclaration relative à l'importance des effectifs pour chacune des 3 dernières années ;
 - Une déclaration des chiffres d'affaires réalisés au cours des 3 derniers exercices ;
 - Une attestation d'assurance RC pour les risques professionnels ;
 - Une attestation d'inscription au fichier Orias pour les intermédiaires ;
 - L'agrément des entreprises d'assurance qui portent et provisionnent les risques ;
 - Une liste de références pour des prestations similaires de moins de trois ans. Les références devront obligatoirement mentionner la nature et le montant des prestations, le nom du client public ou privé et les dates de réalisation.
- Les intermédiaires d'assurance devront fournir le mandat de la société qu'ils représentent. Ce mandat indiquera expressément l'étendue des pouvoirs des mandataires.
- Le candidat assureur attestera qu'il est bien titulaire des agréments nécessaires pour pratiquer l'assurance des différents risques objet de la présente consultation en France et ce y compris en cas d'offre proposée en Libre Prestation de Services (L.P.S.). A défaut sa candidature ne sera pas recevable et donc rejetée sans que son offre puisse être examinée.
- S'il adhère, ou non, à la convention CRAC, et à défaut d'adhérer à la convention CRAC le candidat devra produire dans son dossier de candidature un mémoire justifiant ses motivations de la non adhésion volontaire à cette convention et décrivant les dispositions prises pour la gestion des sinistres avec toutes les précisions permettant de vérifier de leur efficacité.

NOTA:

Dans le cas de groupements d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir chacune des pièces mentionnées au présent règlement.

NOTA:

Il est rappelé aux candidats qu'un assureur ne peut se faire représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation car cette situation équivaut à ce qu'une même entreprise présente plusieurs offres. *En pareille situation, les offres émanant d'une même entreprise d'assurance et présentées par plusieurs intermédiaires seront rejetées.*

En application des dispositions de l'article R2144-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, celles-ci devront être produites dans le délai imparti précisé à compter de la date de réception de la demande de complément.

Préalablement à l'attribution du marché, il sera demandé au(x) candidat(s) retenu(s) de produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les pièces demandées à l'article D.8822-5 du Code du Travail (relatives aux travail dissimulé). En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produira ces documents.

DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT RETENU (si non fournis à la remise des offres)

Conformément à l'article Article R2144-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, si le candidat ne produit pas ces documents dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et son élimination prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

3.2 - Proposition technique et financière

L'offre de la société contient :

- l'Acte d'Engagement, auquel sera jointe obligatoirement l'annexe, dûment complétés datés, signés et paraphés par le représentant habilité.
- Le projet de police d'assurance (conditions générales, conventions spéciales, conditions particulières...).
- Un mémoire technique avec la présentation des procédures de gestion du contrat et des sinistres y compris délais de gestion sur lequel s'engage le candidat ainsi moyens matériel et humain dédié à la gestion du risque.
 - Le cas échéant, DC4 (Déclaration de sous-traitance) ou équivalent ;

Les réponses doivent impérativement être rédigées en français ou traduites par un traducteur agréé.

TRES IMPORTANT :

LES CANDIDATS SONT TENUS DE REMPLIR L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS SA TOTALITE, Y COMPRIS LES ANNEXES DE PRIX QUI NE DOIVENT COMPORTER AUCUNE MODIFICATION NI RATURE.

LE DEFAUT DE PRESENTATION DE L'ANNEXE D'OFFRE DE PRIX DANS SA FORME ORIGINALE ET DES MENTIONS RELATIVES AUX RESERVES, ENTRAINERA LE REJET DE L'OFFRE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf en ce qui concerne la copie de sauvegarde accompagnant une transmission électronique.

La présentation sur support papier n'est pas autorisée.

Les offres devront parvenir à destination avant la date et heure telles que précisées à la page de garde.

4.1 - Transmission électronique

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des documents par voie électronique sur la plateforme suivante : <http://www.marches-securises.fr>

Aucun autre mode de transmission n'est autorisé.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants :

le format PDF (.pdf), format bureautique propriétaire Microsoft (.doc ou .docx pour les textes ; .xls pour les feuilles de calcul ; ppt ou pptx pour les présentations de diaporama), format propriétaire DWG pour les plans ou dessins techniques ou le format propriétaire DWF (.dwg), les formats images JPEG, PNG ou TIFF/EP pour les photographies, pour les images (.jpg, .png, .tif), le format de compression de fichiers ZIP (.zip), ou formats équivalents.

Il est recommandé de compresser les fichiers, en utilisant des logiciels du type 7-zip.

La signature électronique de ces documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour l'envoi des offres volumineuses.

ARTICLE 5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions des articles relatif à l'examen des candidatures et l'examen des offres du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

5.1 - Jugement des candidatures

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants (articles R. 21-44 1 à 7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

- Des capacités professionnelles, appréciées à travers les qualifications des candidats et notamment celles relatives à l'intermédiation en assurance prévues par le Code des Assurances.
- Des garanties techniques appréciées à travers les moyens humains et techniques des candidats,
- Des garanties financières appréciées à travers le chiffre d'affaires et l'agrément de l'entreprise d'assurance qui porte et provisionne le risque

Si au regard des critères, il s'avère que les candidats n'ont pas la capacité pour réaliser les prestations du marché, leur candidature sera rejetée.

En cas de groupement constitué, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières se fera globalement, de même si la candidature d'un seul des membres du groupement était rejetée en application du présent règlement de la consultation c'est celle de l'ensemble des autres membres du groupement qui serait alors automatiquement rejetée celui-ci formant un tout indivisible.

5.2 - Jugement des offres

Conformément aux articles R. 21-52 6 à 8 7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères pondérés suivants :

1) Critère Valeur technique sera notée sur 100 mais pondéré a 60 %

- le CCAP accepté sans réserve recevra la note maximale de 50 points, avant pondération
- le CCTP accepté sans réserve recevra la note maximale de 50 points, avant pondération,
- le CCAP accepté avec réserve(s) verra sa note maximale minorée d'un ou plusieurs points selon le cas considéré.
- le CCTP accepte avec réserve(s) verra sa note maximale minorée d'un ou plusieurs points selon le cas considéré.

Selon la nature et la portée exacte des réserves énoncées pour le CCAP et / ou pour le CCTP et /ou pour l'AE ainsi que les clauses d'exclusions et les diminutions éventuelles de montants de capitaux assurés comme précisés aux documents explicatifs de l'assureur par rapport à ces mêmes montants tels que stipulés au CCTP, ainsi que les éventuelles clauses suspensives ou conditionnelles de validité des garanties concernées, la note finale, avant pondération, sera diminuée en conséquence.

Une simple observation de l'Assureur car déjà mentionnée au CCAP ou au CCTP ou à l'AE ne sera pas considérée comme une réserve, il n'en sera donc pas tenu compte dans le calcul de la note technique.

A l'analyse, si la note technique définitive est inférieure, après pondération, à 30 points/60, alors l'offre, pour le lot considéré, sera déclarée irrégulière car ne répondant pas aux besoins exprimés et définis dans le dossier de consultation. Elle sera écartée et non classée.

2) Les conditions financières notées sur 100 points et ensuite pondérées à 40 %

Celles-ci s'apprécieront sur la base du montant total toutes garanties identiques confondues des services d'assurance objet de la présente consultation tel que précisé à l'acte d'engagement.

La note 100 (cent) étant attribuée, avant pondération, au candidat présentant l'offre ayant le prix le moins élevé, les autres candidats auront une note inversement proportionnelle au montant de leur offre.

Le MOA se réserve le droit de négocier avec les candidats les mieux placés dans des conditions de stricte égalité.

Les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées.

- Une offre inappropriée est une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur.
- Une offre inacceptable est une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou que le pouvoir adjudicateur ne peut pas financer.
- Une offre irrégulière est une offre qui est incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'établissement conformément à la loi du 31 décembre 1975 et selon les règles prévues aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2018-1075 du 1^{er} avril 2019 relatif au code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

6.1 - Obligations du candidat

Le candidat précisera le ou les domaines d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci. Il devra identifier ses sous-traitants.

6.2 - Formalité de candidature

Le candidat ajoute dans l'enveloppe une demande d'agrément, établie conformément au formulaire DC4.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ

7.1 - Financement

Le financement est assuré par le MOA.

7.2 - Délai de paiement

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Le délai global de paiement est fixé en application des dispositions de l'article R2192-10 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Il ne peut excéder 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

7.3 - Avance

Sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Jusqu'au dixième jour franc précédent la date limite réception des offres figurant en page de garde du présent document, les candidats peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre en écrivant sur la plateforme dématérialisée : <http://www.marches-securises.fr>.

Une réponse sera alors adressée, au plus tard 6 jours avant la date de remise des offres à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.